

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

24.9.2007

B6-0351/2007 }
B6-0352/2007 }
B6-0353/2007 }
B6-0354/2007 }
B6-0355/2007 }
B6-0356/2007 } RC1

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Marianne Thyssen, Malcolm Harbour, Andreas Schwab et Corien Wortmann-Kool, au nom du groupe PPE-DE
- Evelyne Gebhardt, Erika Mann, Reino Paasilinna et Guido Sacconi, au nom du groupe PSE
- Toine Manders et Frédérique Ries, au nom du groupe ALDE
- Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli et Adriana Poli Bortone, au nom du groupe UEN
- Hiltrud Breyer, Heide Rühle et Carl Schlyter, au nom du groupe Verts/ALE
- André Brie et Marco Rizzo, au nom du groupe GUE/NGL

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- ALDE (B6-0351/2007)
- PPE-DE (B6-0352/2007)
- GUE/NGL (B6-0353/2007)
- PSE (B6-0354/2007)
- UEN (B6-0355/2007)
- Verts/ALE (B6-0356/2007)

sur la sécurité des produits, en particulier des jouets

RC\686344FR.doc

PE394.773v01-00}
PE394.775v01-00}
PE394.792v01-00}
PE394.793v01-00}
PE394.794v01-00}
PE394.795v01-00} RC1

FR

FR

Résolution du Parlement européen sur la sécurité des produits, en particulier des jouets

Le Parlement européen,

- vu la directive 88/378/CEE¹ sur la sécurité des jouets,
 - vu la directive 2001/95/CE² sur la sécurité générale des produits,
 - vu les avis des comités scientifiques de la Commission européenne et les différentes études réalisées par la Commission sur la sécurité des jouets,
 - vu les accords internationaux avec les pays tiers dans le domaine de la sécurité des produits, en particulier des jouets,
 - vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant qu'aux mois d'août et de septembre de cette année, une série de campagnes volontaires de rappel à grande échelle, concernant des jouets dangereux et nuisibles pour la santé, a suscité des inquiétudes au sein de l'opinion publique européenne,
- B. considérant que ces retraits ont fait prendre conscience que malgré une harmonisation poussée des produits et la mise en œuvre d'un système de surveillance du marché à l'échelle européenne, des produits dangereux continuent d'être fabriqués, importés et commercialisés sur le marché de l'UE,
- C. considérant que le maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs constitue une priorité politique et sociale et que la responsabilité en incombe au législateur, qui doit garantir la sécurité des produits sur l'ensemble de la chaîne des opérateurs économiques (fournisseurs, fabricants, importateurs),
- D. considérant que ces campagnes de retrait volontaire font en partie suite à des blessures, ou sont en partie dues aux contrôles effectués par les entreprises concernées, mais non à une surveillance efficace des marchés, et qu'il y a lieu de craindre que tous les producteurs et importateurs ne fassent pas de même,
- E. considérant qu'en 2006, 48% des produits dangereux détectés provenaient de Chine et que 17 % étaient d'origine indéterminée, que 24 % de l'ensemble des produits dangereux détectés sont des jouets pour enfants et qu'un fort pourcentage de jouets commercialisés dans l'UE provient de Chine,
- F. considérant que dans le cas des jouets peu sûrs, les rappels sont tout à fait justifiés, mais qu'ils ne constituent qu'un moyen de dernier recours qui n'assure que très rarement une protection efficace des consommateurs; en effet, étant donné que dans nombre de cas ils sont effectués tardivement, le taux de retour moyen des jouets est très faible, ce qui signifie que la

¹ JO L 187 du 16.7.1988, p. 1.

² JO L 11 du 15.1.2002, p. 9.

grande majorité des jouets peu sûrs restent entre les mains des consommateurs,

- G. considérant que la surveillance des marchés, le contrôle de l'entrée dans l'UE et l'interdiction de la mise sur le marché de produits défectueux relèvent de la compétence des États membres,
- H. prenant acte de la proposition de décision de la Commission relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, et de la proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- I. considérant que dans sa résolution du 16 mai 2006 sur une *Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire*, le Parlement européen estimait que la standardisation devrait se limiter strictement aux mesures d'harmonisation purement techniques,
 - 1. invite la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les biens de consommation commercialisés dans l'UE non seulement soient pleinement conformes aux normes communautaires en vigueur, mais ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des consommateurs;

Révision de la directive relative aux jouets

- 2. appelle la Commission à présenter la révision, prévue, de la directive 88/378/CE sur les jouets d'ici à la fin de cette année en veillant à ce que cette directive révisée contienne des exigences strictes et efficaces en matière de sécurité des produits; dans la mesure où les considérations de santé publique et de protection des consommateurs occupent une place importante dans la directive sur les jouets, il convient d'adopter des mesures beaucoup plus détaillées afin de garantir la sécurité des produits et de permettre aux consommateurs d'utiliser en toute confiance des produits sûrs;
- 3. demande à la Commission d'adopter, pour la révision de la directive sur la sécurité des jouets, une approche en vertu de laquelle les mesures spécifiques de mise en œuvre seraient adoptées en comitologie selon la procédure de réglementation avec contrôle, permettant ainsi au Parlement d'exercer un certain contrôle sur la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité des jouets;
- 4. invite la Commission à améliorer les mesures d'application de la directive, y compris des sanctions efficaces en cas de non-respect;

Surveillance des marques communautaires ou autres

5. demande à la Commission de veiller à ce que la marque communautaire CE soit une garantie de respect de la législation technique de l'UE, et souligne que la marque communautaire, qui répond à une démarche d'autorégulation, n'a jamais été conçue pour jouer le rôle d'une marque européenne garantissant la sécurité des consommateurs;
6. prie instamment la Commission d'évaluer la valeur ajoutée d'un label européen commun de sécurité des consommateurs, qui compléterait la marque communautaire pour tous les agents économiques et qui aiderait les consommateurs à choisir en toute connaissance de cause entre les produits;
7. encourage la Commission à se montrer ferme, avec les États membres, dans sa défense des droits des consommateurs chaque fois qu'il est prouvé que des fabricants et importateurs étrangers sont convaincus de fraude et/ou d'usage frauduleux ou trompeur de marques d'origine;
8. exhorte la Commission et les États membres à construire une forte crédibilité du marquage CE, par la mise en œuvre de propositions législatives prévoyant un contrôle et une surveillance du marché renforcés et obligatoires ainsi que des mécanismes appropriés de surveillance douanière et d'application;
9. demande à la Commission de clarifier la responsabilité légale des producteurs ou importateurs en cas d'utilisation abusive de la marque communautaire CE; estime que des sanctions appropriées devraient être prises en cas d'abus; demande que l'usage abusif d'autres marques volontaires soit lui aussi sanctionné;

Système RAPEX

10. demande à la Commission de renforcer l'efficacité du système RAPEX de façon à garantir que les États membres pourront détecter le plus grand nombre possible de produits dangereux et les retirer ou rappeler du marché;
11. demande à la Commission de prévoir un contrôle et la notification à RAPEX afin de pouvoir évaluer l'efficacité de tous les rappels de produits;

Mesures relatives à la traçabilité des produits et à la lutte contre la contrefaçon

12. estime que les consommateurs ont le droit de connaître l'origine des produits importés dans l'UE et que les autorités de surveillance doivent être dûment informées afin de pouvoir retracer l'origine des produits;
13. demande au Conseil d'adopter sans retard l'actuelle proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers (COM(2005)0661);

14. prend acte de la menace croissante que représentent les contrefaçons pour la sécurité des consommateurs et invite le Conseil et la Commission à intensifier les échanges d'informations et la coopération transfrontalière pour surveiller les importations de contrefaçons, et détruire les produits contrefaits importés;

Interdiction des importations de biens de consommation dangereux

15. demande à la Commission de clarifier au cas par cas la procédure d'interdiction des importations lorsque les normes de sécurité sont régulièrement enfreintes;
16. invite la Commission à faire usage de ses pouvoirs pour éliminer du marché de l'UE les biens de consommation dont la dangerosité aura été avérée;

Coopération avec la Chine et d'autres pays tiers

17. engage la Commission à renforcer la coopération avec les autorités compétentes d'autres pays tiers grands exportateurs d'articles de consommation vers l'UE, et en particulier avec l'AQSIQ (Administration centrale chinoise pour le contrôle de la qualité, l'inspection et la quarantaine), ainsi qu'à fournir une aide technique à ces autorités pour mettre en œuvre les règles de santé et de sécurité et améliorer la coopération douanière;
18. invite la Commission à fournir une aide technique aux autorités de pays tiers afin de mettre en œuvre les règles relatives à la santé et à la sécurité sur l'ensemble de la chaîne de production, ainsi qu'à améliorer les procédures d'inspection et la coopération douanière;
19. invite la Commission à clarifier sa politique commerciale actuelle concernant les articles potentiellement dangereux en général, et les jouets et textiles en particulier, et à préciser de quelle manière elle assurera la cohérence entre l'application restrictive de la réglementation en vigueur et la nécessité impérieuse de garantir le droit des citoyens européens à des produits sains;
20. demande à la Commission d'inclure des normes communes en matière de santé et de sécurité dans les négociations sur la prochaine génération d'Accords de Partenariat et de Coopération et d'accords de libre-échange, et de mettre au point des mécanismes permettant de vérifier le respect de ces normes;
21. invite les États membres à coopérer activement avec l'ensemble des partenaires commerciaux en matière de surveillance des marchés et de sécurité des produits; invite le Conseil économique transatlantique (CET) à inscrire ces questions à son ordre du jour;

Rôle des États membres

22. appelle les États membres à veiller à l'application rigoureuse de la législation sur les produits, et notamment sur la sécurité des jouets, et à intensifier leurs efforts visant à améliorer la surveillance des marchés, plus particulièrement leurs systèmes nationaux d'inspections;
23. invite les États membres à mettre à disposition des ressources suffisantes afin de permettre

des contrôles globaux et efficaces; les invite à assurer activement le suivi des informations faisant état d'articles défectueux, y compris les tests effectués sur des biens de consommation suspects;

24. invite les États membres, en conformité avec le droit communautaire, à utiliser pleinement toutes les possibilités légales à leur disposition pour que les jouets non conformes ou dangereux soient interdits de commercialisation ou soient retirés ou rappelés du marché;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux États membres.